

Révision allégée n°1 du PLU de

BILAN DE LA CONCERTATION

Modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription n°154 2022 en date du 20 juin 2022 :

- Tenue d'un registre en mairie de Peyrole
- Mise à disposition d'un registre dématérialisé sur le site internet de la communauté d'agglomération

Concertation réalisée :

Un registre papier a été mis à disposition du public en mairie de Peyrole.

Un registre dématérialisé a été ouvert sur le site internet de la communauté d'agglomération :

(<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>)

Aucune observation n'a été consignée. Aucun courrier relatif à la procédure de révision allégée du PLU n'a été réceptionné.

Une réunion publique présentant pour les trois procédures en cours (modification n°2, révision allégée n°1 et révision allégée n°2) la proposition des objectifs d'organisation et d'urbanisation pour la Commune, et présentant le projet, s'est tenue le 26 octobre 2021.

29 personnes étaient présentes à la réunion publique, et ont formulé un avis favorable pour le projet.

Quatre réunions de travail avec les propriétaires concernés et les riverains, ont été tenues le 26-09-2022, le 05-10-2022, le 24-11-2022, le 16-02-2023 pour définir le projet concernant le secteur du Pas de Peyrole.

Trois réunions de travail avec les propriétaires concernés, ont été tenues le 06-10-2022, le 23-07-2024, le 07-05-2025 pour définir le projet concernant le secteur du Bourg Saint Maurice.

L'ensemble des propriétaires impliqués et des riverains ayant participé aux réunions de travail ont formulé un avis favorable pour le projet.

Conclusion :

La concertation a été plus importante que celle prévue initialement.

Aucune observation écrite de la population n'a été enregistrée.

La concertation s'est déroulée dans de bonnes conditions, offrant un délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions.

Au regard des éléments ci-avant, il est donc considéré que la procédure telle qu'elle a été envisagée a été respectée et s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Nous pouvons en conclure un bilan positif de la concertation.

Page 2022/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	78

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	15
ABSENTS	17

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d'Affichage

14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyne LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°154_2022

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 26- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Peyrole, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme

Exposé des motifs

La commune de Peyrole a saisi la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET par courrier en date du 04 novembre 2021 pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme.

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} Janvier 2017.

Le PLU de la commune de Peyrole a été approuvé le 17 février 2014. Ce PLU a été l'objet d'une modification N°1 approuvée le 02 mars 2020 et abrogée le 21 juin 2021.

Le Plan Local d'Urbanisme de Peyrole a fait l'objet d'une première prescription d'une révision allégée le 22 novembre 2021. La Préfecture du Tarn a exercé son contrôle de légalité par courrier en date du 23 février 2022 où elle signale que la délibération prescrivant la révision comporte une illégalité. En effet, une révision allégée doit poursuivre un seul et unique objectif or dans la délibération du 22 novembre 2021, il avait été proposé d'ouvrir et de créer une zone AU0 parallèlement à la réduction d'autres zones AU0.

La délibération du 22 novembre 2021 a été retirée et la présente délibération de prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Peyrole est demandée pour atteindre l'objectif suivant :

- Augmentation et création des zones AU0 du Pas de Peyrole

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *« a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L.153-31 et suivants et R.153-11 à R.153-12,

Vu la délibération du comité syndical du 13 mai 2009 du Syndicat Mixte Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale, modifié le 13 février 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PEYROLE approuvé par délibération du conseil municipal du 17 février 2014. Ce PLU a été l'objet d'une modification n°1 approuvée le 02 mars 2020 et abrogée le 21 juin 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021_031 en date du 15 novembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de PEYROLE,

Vu la délibération du conseil communautaire n°276_2021 du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de PEYROLE,

Vu le recours gracieux en date du 23 février 2022 indiquant l'illégalité de la délibération n°276_2021 en vertu de l'article L.153-34 qui stipule que la révision doit avoir un seul et unique objet,

Vu le retrait de la délibération n°276_2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Peyrole, à la séance du conseil de communauté du 20 juin 2022,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le lancement d'une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Peyrole en ajustant l'objet afin répondre uniquement au projet de réduction de zones agricoles conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 31 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PEYROLE.

- **APPROUVE** les objectifs poursuivis, à savoir :

- Augmentation et création des zones AU0 du Pas de Peyrole

- **DECIDE D'OUVRI**R la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture

- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération www.gaillac-graulhet.fr

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DECIDE DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrites au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».